

# LE CENSEUR.

N<sup>o</sup>. 7.

## CHAMBRE DES PAIRS.

*SÉANCES des 2, 6, et 9 août 1814.*

*Séance du 2.* **A** DEUX heures après midi, MM. les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 30 juillet.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Un membre attaque, comme peu conforme aux intentions de la chambre, et directement contraire à ses intérêts et aux principes qu'elle doit être jalouse de maintenir, le prononcé de la délibération prise dans la dernière séance, lequel se trouve rapporté au procès-verbal dans les termes suivans : *M. le président, au nom de l'assemblée, déclare qu'elle adopte le règlement arrêté par le roi, avec les amendemens proposés par la chambre des députés.* L'opinant est persuadé que,

*Tom. 1<sup>er</sup>. — Cahier 7.* 19

la chambre, en adoptant dans sa dernière séance les amendemens faits au règlement du 28 juin, l'avaient porté à adopter, de confiance et sans discussion, le règlement dont il s'agit, présenté au nom du roi par M. le chancelier. Elle a vu sans doute dans les amendemens proposés, comme elle avait alors vu dans le règlement originaire, *un acte de l'autorité royale* statuant sur les objets qui sont exclusivement de sa compétence. L'opinant ajoute que la chambre a implicitement reconnu ce principe dans la discussion et dans l'adoption de son règlement intérieur, puisqu'elle s'est abstenue de prononcer sur ces matières; il demande en conséquence que le prononcé de la délibération soit ainsi rectifié : *L'assemblée, persistant dans les motifs qui l'ont déterminée à adopter sans discussion, dans la séance du 28 juin, le règlement présenté au nom du roi par M. le chancelier, adopte, par les mêmes motifs, les amendemens de ce règlement proposés, au nom de Sa Majesté, par M. le chancelier dans la séance de ce jour.*

Quelques membres appuient la rectification demandée, en observant qu'il est de la plus haute importance, pour la chambre, d'établir en principe le droit exclusif du monarque à statuer sur tout ce qui tient au cérémonial et aux distinctions honorifiques. Ils trouvent, ainsi que le préopinant, la reconnaissance tacite de ce principe dans ce qui s'est passé au sujet du règlement intérieur, dont celui qu'a proposé S. M. ne fait que remplir les lacunes et compléter le cérémonial.

Un pair observe, pour l'examen des faits, que ni le règlement du 28 juin, ni les amendemens proposés à ce règlement ne portent en entier sur des objets de cérémonial et de préséance.

Un autre pair, en appuyant et développant cette observation, en conclut que le principe invoqué par le premier opinant est sans application à la circonstance. Il ajoute que rien ne constatant le motif de chaque vote, et ce motif, pour beaucoup de membres, pouvant être fort différent, *il est téméraire de supposer à tous les votans un motif commun*, ainsi qu'on l'a fait dans la rédaction proposée. Passant ensuite à l'examen des faits attaqués par cette rédaction, il soutient que ces faits ne peuvent être ainsi dénaturés; qu'il est impossible de voir dans le règlement adopté par la chambre, avec les amendemens qui l'accompagnaient, autre chose qu'un projet de loi renvoyé, discuté, délibéré dans les formes constitutionnelles, et que la chambre l'a tellement envisagé sous ce rapport, qu'elle a voté au scrutin sur son adoption, ainsi que l'exige l'art 48 du règlement pour l'adoption des projets de loi.

Un membre s'étonne que, sous prétexte d'un amendement au procès-verbal, on prétend faire adopter à la chambre la disposition constitutionnelle la plus étendue, la plus importante qu'on puisse établir; savoir, qu'une des branches de l'autorité législative a le droit d'obliger les deux autres, par des réglemens, à la confection desquels celles-ci n'auront en aucune

part. Il observe que déjà même on suppose ce principe établi, et qu'on prétend l'induire du silence de la chambre, lorsqu'il lui fut proposé de borner son règlement aux objets sur lesquels son autorité s'étend sans aucun concours. Mais en supposant qu'une telle proposition eût été faite ( ce qui n'est pas même exact, la commission, dans son rapport du 11 juin, s'étant contentée d'indiquer les bornes qu'elle avait cru devoir prescrire à son travail, sans faire à l'assemblée aucune proposition à ce sujet ), la chambre pourrait-elle se croire liée par une proposition sur laquelle on ne dit pas qu'elle ait été invitée à délibérer? Oserait-on induire de son silence l'adoption d'un principe qui n'exigerait pas moins, pour être reconnu, que tout l'appareil des formes constitutionnelles? L'opinant ne pense pas qu'une semblable doctrine puisse être admise. Il ajoute qu'en Angleterre chaque chambre est l'unique juge de ses prérogatives, et que sans ce principe, dont la rigueur se tempère par les communications qui ont lieu d'une chambre à l'autre, il ne voit aucun moyen d'assurer aux différentes branches du pouvoir législatif l'indépendance réciproque dont elles doivent jouir.

M. le président observe, pour l'éclaircissement des faits, que la chambre des députés ayant traité comme projet de loi le règlement du 28 juin, il était impossible que la chambre des pairs ne fût pas, comme elle, mise à portée de délibérer sur ce règlement. Après avoir donné quelques développemens à cette

observation, M. le président met aux voix la question préalable demandée sur la rectification du procès-verbal.

La question préalable n'étant point adoptée, le premier opinant est invité à reproduire sa proposition.

La rédaction qu'il présente est de nouveau combattue. Un membre distingue entre les faits, dont il est impossible de s'écarter, et les principes qui ont dû servir de base à la chambre. Il pense que l'adoption des amendemens ayant sur-tout été déterminée par le consentement qu'y a donné S. M., et par la proposition qu'elle a faite en conséquence, on pourrait exprimer convenablement ce motif dans le prononcé de la délibération, en substituant à ces mots: *Amendemens proposés par la chambre des députés*, ceux-ci: *Amendemens proposés par le roi.*

Un autre membre observe que si l'on considère comme une nouvelle proposition de sa majesté les amendemens présentés dans la dernière séance, la chambre ne peut se dispenser d'adresser ces amendemens adoptés par elle à la chambre des députés. Elle se trouve alors en contradiction avec elle-même, ayant déjà fait parvenir au roi, avec son adoption, les amendemens qui lui avaient été envoyés par sa majesté.

Un de MM. les secrétaires propose, pour tout concilier, la rédaction suivante: *Amendemens proposés par la chambre des députés, et consentis par sa majesté.*

Cette rédaction mise aux voix est d'abord adoptée.

On réclame ensuite contre son adoption , et l'on propose de s'en tenir aux derniers mots : *Amendemens consentis par sa majesté* , qui , également conformes aux faits et aux principes , semblent devoir satisfaire l'assemblée. Après quelques débats , la chambre adopte définitivement cette proposition.

M. le président expose ensuite que sa majesté a jugé convenable qu'une expédition en forme du traité de paix du 30 mai fût remise aux archives du premier corps de l'état , malgré la date de cet acte antérieur à la charte constitutionnelle. M. le président ajoute qu'il a été chargé d'apporter cette expédition à la chambre ; il la dépose sur le bureau.

On demande qu'il soit donné acte de cette remise à M. le président , et que l'expédition apportée à la chambre soit déposée dans ses archives. L'assemblée adopte cette proposition.

L'ordre du jour appelle le renouvellement des bureaux , conformément à l'article 60 du règlement. Il est procédé au tirage prescrit pour leur formation par l'article 4. — L'assemblée est ajournée au 6 août.

*Séance du 6.* Après la lecture et l'approbation de la rédaction du procès-verbal , un membre obtient la parole pour faire une proposition à la chambre , conformément à l'article 22 du règlement.

Il observe que , suivant l'art. 66 , chaque pair a le droit de convertir en proposition une pétition qu'il adopte , et qui est appuyée par deux autres pairs.

Celle dont il va donner lecture est adressée à la chambre par les propriétaires et colons de *Saint-Domingue* résidant à Paris. Elle est revêtue de leurs signatures , et appuyée par plusieurs pairs. Divers membres de la chambre des députés y ont aussi donné leur adhésion , et son objet intéresse non-seulement ceux qui la présentent , mais une infinité de familles unies avec eux par des relations d'alliance ou d'affaires. Personne n'ignore , ajoute le proposant , que l'accroissement rapide de la culture à *Saint-Domingue* avait les plus heureux effets sur l'industrie agricole et commerciale des deux tiers de la France; enfin que le produit de cette colonie entrait pour près de quatre-vingts millions dans la balance du commerce. J'ai donc pensé que la chambre écouterait cette pétition avec l'intérêt que réclament des objets d'une si haute importance.

Le proposant donne alors lecture de la pétition dont il s'agit. Elle a pour but d'appeler l'attention de la chambre sur l'état de *Saint-Domingue* , et sur les moyens de rétablir cette belle et malheureuse colonie. Les pétitionnaires exposent que cette île , si féconde en riches produits à l'époque de 1789 , et si importante pour la navigation , le commerce et l'industrie générale du royaume , est encore aujourd'hui déchirée par deux factions qui s'en disputent , à main armée , la souveraineté , mais qui , affaiblies par des combats continuels et par tous les excès qu'entraîne l'anarchie , se trouvent réduites à quelques bandes indisciplinées , incapables de tenir contre

nôs braves guerriers (1). Ils observent que la paix donne à la France la faculté de rentrer dans cette colonie, et qu'il faut se hâter d'en profiter, si l'on ne veut réduire au désespoir les colons dont le malheur est au dernier terme, et dont la dispersion totale apporterait de nouveaux obstacles au rétablissement de l'ordre. Des secours, des capitaux sont nécessaires pour cette entreprise; et il faut déterminer les sûretés et les garanties, sans lesquelles on ne pourrait se flatter de les obtenir. D'énormes créances pèsent sur presque tous les propriétaires: les unes, celles des bailleurs de fonds, sont une espèce de copropriété qu'il faut régler; les autres, qui sont des créances de fournitures et de commerce, exigeront des mesures législatives, parce que de grandes avances sont de nouveau indispensables. Il faut, avant tout, garantir aux habitans qui se livreront au rétablissement de leurs propriétés, des poursuites judiciaires qui paralyseraient leurs efforts. Enfin le régime intérieur de la colonie exigera sans doute quelques modifications appropriées aux circonstances. Tels sont les objets que recommandent aux lumières et à la sagesse de la chambre des pairs les propriétaires et colons de Saint-Domingue.

Le proposant annonce qu'après avoir réfléchi sur

(1) Il n'est pas clair si les pétitionnaires pensent que la France doit remettre les nègres en esclavage, ou s'ils croient au contraire qu'elle doit se contenter de les reléguer dans les montagnes.

ces objets, après s'être assuré que la seule objection qu'il dût craindre, celle de l'embarras des finances, ne pouvait empêcher l'effet de sa proposition, attendu la certitude acquise par les pétitionnaires que le commerce français et étranger, qui connaît l'étendue des ressources de la colonie, emploiera volontiers ses capitaux pour la relever, il a rédigé, de concert avec plusieurs de ses collègues, un projet de loi qu'il dépose, signé de lui, sur le bureau, conformément à l'art. 23 du règlement.

M. le président, aux termes de l'art. 24, consulte la chambre sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui vient d'être faite.

Plusieurs pairs, en appuyant cette proposition, demandent que la chambre déclare qu'il y a lieu de s'en occuper.

D'autres observent que, suivant l'article 23 du règlement, l'auteur d'une proposition *doit en indiquer l'objet*. Ils ne pensent pas que le proposant ait satisfait à cette condition, puisque rien n'indique d'une manière précise ni la nature ni l'objet des mesures qu'il propose. S'agit-il de guerre, de finances, d'administration? c'est ce qu'il est impossible de déterminer, et que pourtant il faudrait savoir pour délibérer en connaissance de cause.

Divers membres pensent que l'objet de la proposition est suffisamment indiqué par la pétition dont il a été donné lecture. Les détails qu'elle contient ont dû convaincre l'assemblée qu'il s'agit d'un objet éminemment important et digne de toute son

attention. Qu'a-t-elle besoin d'en savoir davantage pour décider qu'elle s'occupera de la proposition qui lui est soumise ?

L'auteur de la proposition déclare, au surplus, qu'elle a pour objet d'*offrir au gouvernement les moyens d'accélérer le rétablissement de la colonie de Saint-Domingue.*

La chambre consultée décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition (1). Le proposant demande à être entendu le samedi 13 août. L'assemblée ordonne cet ajournement. — M. le président lève la séance, et ajourne l'assemblée au 9.

*Séance du 9.* Dans cette séance, M. le président déclare qu'il est chargé par le roi de présenter à la chambre un projet de loi sur les naturalisations. Il observe que c'est dans la chambre même que ce projet a pris naissance, à l'occasion d'une pétition présentée par un étranger (2).

« Comment se refuser, dit-il, à l'évidence des droits qui réunissent à l'intérêt du gouvernement un si grand nombre d'individus, recommandables par leurs talens, leurs lumières et leurs services, qui nés dans les départemens nouvellement réunis à la France, avaient associé leurs fortunes à ses destinées, avaient mérité sa reconnaissance par leur dévouement, et se trouvent aujourd'hui séparés de leur nouvelle patrie par le traité de paix qui rend

---

(1) Nous ferons connaître cette proposition dans la prochaine livraison

(2) *V. suprà*, page 246.

leur pays à ses anciens souverains. Pendant que les possesseurs actuels des départemens restitués par la France repoussent presque universellement de toutes les fonctions publiques et des plus simples emplois la plupart des Français qui s'y étaient établis, et qui demandent à y conserver leur nouveau domicile, une politique plus éclairée, parce qu'elle se rattache à toutes les idées de justice, nous commande de traiter avec bienveillance tous les anciens sujets de ses nouveaux états qui voudront continuer de transporter leurs résidences parmi nous. Il est prudent sans doute de ne pas les admettre sans choix, de les assujétir à quelque temps d'épreuves, de leur demander quelque garantie de leur attachement et de leur fidélité, quand elle n'est pas donnée d'avance par d'éclatans services; mais nous devons accueillir avec intérêt leur désir de se fixer dans le royaume, ne pas les rebuter par d'inutiles délais, leur compter pour quelque chose leur séjour plus ou moins long qu'ils ont déjà fait sur notre territoire....

« Le Code civil, dont les dispositions sont maintenues, ajoute M. le chancelier, se réfère dans l'article 7 à la constitution de l'an VIII, de manière que la naturalisation ne peut être obtenue dans la règle ordinaire qu'après une déclaration de vouloir s'établir en France, et les dix ans d'habitation prescrits par les lois et sénatus-consultes rendus à ce sujet.

» Il ne faut pas en séparer l'obligation de prendre

des lettres de naturalisation, prestites par le sénatus-consulte du 17 mars 1809. Il résulte donc de l'ensemble de ces lois qu'on pourrait aujourd'hui contester le droit de devenir à l'instant *citoyens* français, par des lettres de naturalisation, au Belge ou au Piémontais qui n'auraient pas rendu à la France d'éminens services, et qui cependant y seraient établis depuis plus de dix ans en y remplissant fidèlement tous les devoirs de citoyens, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas déclaré préalablement l'intention formelle de s'y fixer.

» La justice réclame contre une interprétation si rigoureuse : elle ne permet pas d'opposer le défaut de déclaration à ceux qui n'auraient pas même été admis à en faire, puisqu'ils devaient se croire et qu'ils étaient réellement Français, par suite même de la réunion ; elle exige qu'on regarde comme affiliés à la France tous ceux qui de fait ont transporté leur domicile dans l'intérieur de ces provinces, qui l'ont servie dans les armées, dans les emplois civils, qui ont travaillé pour sa gloire, qui ont concouru peut-être ou adhéré franchement à son heureuse restauration. »

Le projet de loi proposé par M. le chancelier se compose de trois articles : le premier est relatif aux *habitans* des département qui avaient été réunis au territoire de France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France ; le second est relatif aux mêmes individus qui n'ont pas encore dix années de rési-

dence réelle dans l'intérieur de la France; et le troisième, aux individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités. Le projet de loi paraissait devoir éprouver quelques modifications, je m'abstiendrai d'en rapporter le texte; je me permettrai seulement de faire quelques observations sur la forme dans laquelle il est rédigé.

On sait que, suivant les dispositions de notre charte constitutionnelle, la puissance législative appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés. Lors donc qu'une loi porte : *nous voulons, nous ordonnons*, ce sont les trois branches de l'autorité législative qui veulent, qui ordonnent. Mais ce n'est pas ainsi que l'entend le ministre qui a signé le projet de loi (M. l'abbé de Montesquieu). *Ils* (les étrangers) *obtiendront à cet effet de nous*, dit l'article premier du projet, *des lettres de déclaration de naturalité. Nous nous réservons néanmoins*, est-il dit dans l'article 2, *d'accorder..... des lettres de déclaration de naturalité*. Les mêmes expressions se trouvent dans l'article 3.

Ainsi, l'on voit que ce projet est exactement rédigé dans la forme d'une ordonnance émanée de la volonté seule du roi; et si maintenant on se rappelle que, dans le projet de règlement présenté par le même ministre, il existait un article suivant lequel les deux chambres devaient exprimer leur adoption des projets de loi par ces mots *verifié et enregistré*, on pourra

croire que , dans l'opinion de ce ministre , la puissance législative appartient exclusivement au roi , et que les deux chambres doivent se borner à tenir registre des volontés du prince. Cette interprétation , que je suis loin de regarder comme justes , s'accorderait mal avec la réputation de M. l'abbé de Montesquieu ; on le dit plus attaché à la constitution qu'aucun de ses collègues , ce qui peut-être n'est pas beaucoup dire ; il faut donc croire ou qu'il est poussé par une main invisible , ou que la grande habitude de rédiger des ordonnances l'entraîne lorsqu'il rédige des projets de loi.



RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS (1)

*Sur l'observation extérieure des jours de repos.*

---

LE roi sera supplié de proposer une loi sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnus par le gouvernement.

---

(1) Cet acte n'aura véritablement le caractère de loi , quoiqu'il ait déjà reçu la sanction de la chambre des députés et de la chambre des pairs , que lorsqu'il aura été sanctionné par le roi , et discuté de nouveau dans les deux chambres.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne :

ART. 1<sup>er</sup>. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

2. En conséquence, il est défendu lesdits jours, 1<sup>o</sup>. aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts; 2<sup>o</sup>. aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; 3<sup>o</sup>. aux artisans et ouvriers de travailler *extérieurement* et d'ouvrir leurs ateliers; 4<sup>o</sup>. aux charretiers et voituriers employés à des besoins et services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

3. Dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maitres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office divin.

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simples, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas appli-

cables : 1°. aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3 ; 2°. à tout ce qui tient au service de santé ; 3°. aux postes, messageries et voitures publiques ; 4°. aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ; 5°. aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommages ; 6°. aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin ; 7°. aux chargemens de navires marchands, et autres bâtimens de commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus les courriers et les ouvriers employés, 1°. à la moisson et aux récoltes ; 2°. aux travaux urgens de l'agriculture ; 3°. aux constructions et réparations motivées par un péril imminent ; à la charge, dans ces derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

10. Les lois et les réglemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés (1).

La présente résolution a été prise par la chambre des députés, le 27 juillet 1814, et par la chambre des pairs, le 19 août suivant.

---

(1) On voit qu'il n'est pas ici question de processions, et qu'ainsi les prohibitions portées, à cet égard, par la loi du concordat, restent dans toute leur force.

D'UN MOYEN

DE DONNER DE LA STABILITÉ A NOS INSTITUTIONS,

ou

DE L'ÉTUDE DES LOIS DE LA MORALE.

LA civilisation paraît beaucoup plus avancée chez les peuples modernes qu'elle ne l'a jamais été chez les anciens ; cependant les anciens étaient en général beaucoup mieux policés que nous ; ce qui prouve qu'une bonne police ne suit pas toujours les progrès de la civilisation. Cette vérité, qui paraît si simple, sera combattue, je n'en doute pas, par cette foule de courtisans politiques qui depuis quelque temps ne cessent de nous vanter je ne sais quel bonheur dont ils disent que nos pères ont joui pendant quinze siècles, et qui ne peuvent pas concevoir qu'un peuple qui possédait une multitude immense de poètes, de romanciers, de géomètres, de comédiens, de grands seigneurs, de vices et de mendiants, ne fût pas un peuple éminemment heureux, et surtout bien policé. Si nous voulions les en croire, nous nous hâterions de reprendre les institutions sous lesquelles nos aïeux eurent le précieux avantage de voir

les croisades, la ligne, la saint-barthélemi, les dragonades, les lettres de cachet, la torture, les justices vénales et seigneuriales, les capucins, les sorciers, et tant d'autres belles choses qui firent leur bonheur et leur gloire dans les derniers siècles qui ont précédé la révolution.

Ces éternels prôneurs de nos usages gothiques sont sur-tout ravis d'admiration pour l'éducation qu'on donnait jadis à la jeunesse française; ils sont fâchés que cette éducation ait reçu quelques légères modifications, et ils croient ou font semblant de croire qu'un peuple qui n'a point de jésuites ne saurait avoir de bons citoyens. Si je disais que cette éducation qu'on veut nous faire admirer me paraît très-vicieuse, et qu'à certains égards je préfère celle que donne à ses enfans telle peuplade des sauvages, on croirait peut-être que je ne parle pas sérieusement; cependant je ne dirais que ce que je pense et ce qu'il serait facile de démontrer à des gens moins prévenus que nous.

Le but de toute institution sociale est ou doit être l'intérêt commun des associés; or, il est impossible d'atteindre ce but, si l'on ne sait pas convaincre les hommes que leur intérêt particulier ne peut se trouver que dans l'intérêt général. Mais comment le législateur pourra-t-il leur donner cette conviction? Comment dirigera-t-il tous les esprits vers le bien public? En les éclairant sur ce qui est bien et sur ce qui est mal. Il faut donc que la morale et les lois deviennent la base de l'éducation, puisque les lois

et la morale sont les seules règles que nous ayons pour savoir si nos actions sont bonnes ou mauvaises.

Quoi ! dira-t-on , vous voulez faire apprendre les lois et la morale à nos enfans ! Vous voulez que , toutes les années , les collèges lancent dans le monde une multitude de moralistes impertinens qui s'amuseront à censurer nos vices et nos défauts ! Cet inconvénient est grave , je l'avoue ; et c'est une position fort malheureuse pour un état , que celle où l'on ne peut inspirer aux enfans l'amour de la vertu , sans craindre de leur inspirer en même temps du mépris pour leurs pères . Mais je n'en persiste pas moins à croire qu'il vaut mieux apprendre aux hommes les lois qui doivent régler leur conduite , que celles qui règlent la marche des planètes ; et qu'il importe beaucoup moins à leur bonheur de connaître la constitution physique du monde , que la constitution de l'état dont ils font partie .

Comme les préjugés que j'ai à combattre sont très-anciens , et qu'on pourrait bien croire qu'en attaquant le système gothique de notre éducation , j'en n'ai pour objet que de faire une vaine censure , je ferai en sorte de prouver que l'attachement invincible que les anciens avaient pour leurs institutions , et leur amour pour leur patrie , n'étaient que le résultat d'une bonne éducation , et que les législateurs de l'antiquité n'avaient fondé cette éducation que sur l'étude des lois et de la morale ; que si nos modernes faiseurs de lois n'ont pas suivi le même sys-

tème , cela tient aux circonstances particulières dans lesquelles les législateurs se sont trouvés. Je ferai remarquer ensuite les vices qui résultent de la méthode que nous avons suivie , et enfin j'examinerai s'il ne serait pas possible de les faire cesser , ou du moins de les affaiblir considérablement.

De tous les législateurs, Moïse, Lycurgue et Numa me paraissent être ceux qui ont donné le plus de force à leurs institutions, en unissant étroitement la morale, les lois et la religion, et en les faisant apprendre aux hommes dès leur enfance. Mahomet, parmi les modernes, a cimenté ses institutions de la même manière; mais son livre, où respire à chaque ligne le fanatisme le plus ardent, n'est qu'un tissu d'absurdités, d'imprécations ou de commandemens puérils, au milieu desquels on trouve éparses çà et là quelques dispositions législatives qui n'ont aucune liaison entre elles; et l'on peut dire qu'il a consolidé le despotisme bien plus qu'il n'a sanctionné les lois (1).

---

(1) En Angleterre, Edouard statua que tout ce qui se ferait de contraire à la grande charte, serait nul; qu'elle serait lue deux fois par année dans les cathédrales, et qu'on prononcerait la peine d'excommunication contre quiconque la violerait. *Confirmations chartarum*. ch. 2, 3 et 4. — Si, après avoir promulgué notre nouvelle constitution, le roi avait suivi l'exemple d'Edouard, je voudrais bien savoir comment le ministre de l'intérieur et la majorité des membres de la chambre des députés s'y se-

En sortant de l'Égypte, Moïse n'emmena qu'une multitude d'esclaves nourris des superstitions de leurs maîtres, tantôt fiers et orgueilleux, tantôt lâches et rampans, et toujours ignorans, opiniâtres et avarés; il était plus facile de les détruire que de les civiliser. Si le législateur leur avait donné des dieux visibles, il eût rencontré bien moins d'obstacles pour arriver à son but; mais un retour vers la raison eût fait disparaître ses dieux, et ses lois eussent disparu avec eux. Il leur annonça donc un dieu invisible; et il leur en donna l'idée la plus sublime que des hommes fussent capables d'en concevoir; ensuite, ce fut au nom du dieu qu'il leur avait fait connaître qu'il leur donna des lois; mais il ne mit aucune distinction entre la morale, la religion et les institutions civiles. Ainsi, la loi qui ordonnait aux Hébreux de n'adorer que dieu, celle qui leur ordonnait de traiter avec bienveillance les étrangers qui se trouvaient parmi eux, et celle qui leur ordonnait de rendre la liberté aux esclaves de leur nation, après six années de services, étaient également l'ouvrage de la divinité.

Pour donner plus de force à ses lois, le législateur les fit très-rigoureuses, et les exécuta sans pitié: il fit mettre à mort vingt-trois mille individus, parce qu'ils avaient adoré un faux dieu; il prononça la

---

raient pris pour supprimer la liberté de la presse, sans encourir l'excommunication, et sans attirer sur eux l'animadversion publique.

même peine contre ceux qui sacrifieraient à des dieux étrangers , qui conseilleraient d'abandonner le dieu d'Israël, qui le blasphémeraient, qui n'observeraient pas le jour du sabbat ; en un mot, contre tous ceux qui attaqueraient directement ou indirectement le fondement de ses institutions. Il créa une multitude de cérémonies qui n'avaient rien de commun avec les religions des peuples voisins (1) ; il promit aux Juifs un libérateur, pour soutenir leur courage dans l'adversité ou dans la servitude ; il voulut que leurs enfans apprissent les lois dès qu'ils sauraient lire ; et c'est par ces moyens qu'il parvint à faire un peuple indestructible. On paraît surpris que les Grecs et les Romains aient disparu et que les Juifs existent encore ; mais, avec de telles institutions, et après l'établissement de la religion chrétienne, fondée sur les livres de Moïse, il serait bien plus étonnant qu'ils eussent cessé d'exister.

Lycurgue , dont les institutions sublimes ne passeraient aujourd'hui que pour les rêves d'un esprit systématique, si l'événement ne les avait pas justifiées , Lycurgue ne parvint à donner de la stabilité à ses lois qu'à l'aide de l'instruction publique et de la religion. D'abord, les oracles l'annoncent comme le bien-aimé des dieux , et prédisent au peuple qu'il n'établira que de bonnes lois. Fort de cette prédic-

---

(1) Tacite prétend que Moïse leur donna une religion toute nouvelle : ce qui paraît très-vraisemblable , si l'on en juge par la peine qu'il eut à faire adopter ses lois.

tion , Lycurgue commence par anéantir jusqu'au germe du vice ; il enlève à ses concitoyens tout ce qui jusqu'alors a fait l'objet de leurs jouissances , et leur apprend à trouver le bonheur dans la modération , l'amour de la patrie et de la vertu ; il fait des hommes forts , guerriers et magnanimes , et ne fait point de conquérans ; enfin , après avoir renversé les lois établies par la décence des peuples corrompus , il donne à l'homme la simplicité de la nature , et le revêt , pour ainsi dire , de sa primitive innocence. Il ordonne que la patrie s'empare des enfans à leur naissance , qu'elle leur donne une constitution robuste et la connaissance des lois , et qu'elle leur inspire l'amour de leur pays et de la vertu. Lorsque son système est achevé , les dieux annoncent à Sparte qu'elle sera toujours une ville célèbre et florissante , pourvu qu'elle conserve ses institutions. Lycurgue forme ensuite le projet de quitter la Laconie ; il fait jurer à tous les citoyens de ne rien changer aux lois jusqu'à son retour ; il part , se donne la mort , et fait jeter ses cendres dans la mer.

Appelé à régner sur un peuple naissant , Numa chercha moins à lui donner un système complet de législation , qu'à le préparer à se donner lui-même de bonnes lois. Il éleva un temple à *la bonne foi* , et un autre au dieu Terme ; par-là il apprit aux citoyens à respecter leurs engagemens et les propriétés de leurs voisins. L'amour qu'il leur inspira pour leur religion fut si fort , que lorsque Rome eut perdu toutes ses

vertus , une éclipse survenue à propos , ou le vol de quelques oiseaux , suffisaient encore pour apaiser une révolte ou pour conduire les soldats à la victoire.

Sans égarer l'opinion publique sur la source de toute bonne législation, Numa fit présider les dieux à la formation de chaque loi : de là il résulta que les changemens que les circonstances rendirent nécessaires, se firent sans violence et presque sans commotion ; que les lois tendirent toujours vers le bien public, et qu'elles furent respectées comme la volonté même des dieux. Enfin, à l'exemple de Moïse et de Lycurgue, les législateurs de Rome imposèrent aux citoyens l'obligation d'apprendre à leurs enfans les lois qui devaient servir de règle à leur conduite.

On voit, par ce léger aperçu, que, dans les états les mieux policés, les lois civiles ont été réunies à la morale et aux institutions religieuses ; et que les citoyens, ne pouvant s'instruire des unes sans s'instruire des autres, étaient obligés de les apprendre toutes dès leur enfance. De là il résultait que nul ne pouvait avoir l'idée de renverser des lois qu'il trouvait conformes à ses habitudes et à celles de ses concitoyens ; que chacun avait la même manière de voir, quand il s'agissait d'apprécier la moralité d'une action, et connaissait d'avance la peine attachée à chaque délit ; enfin, qu'un mauvais citoyen, un citoyen immoral et un citoyen impie étaient des mots synonymes, et que par conséquent nul ne pouvait attaquer la religion sous prétexte du bien public,

ni violer les lois , sans s'attirer l'animadversion de ses concitoyens.

Ces avantages de la réunion de la morale , de la religion et des lois , étaient immenses ; comment se fait-il qu'avec une religion plus pure et plus sainte nous en soyons aujourd'hui privés ? Si je ne me trompe , c'est à la philosophie des Grecs , et aux circonstances dans lesquelles la religion chrétienne a pris naissance , qu'il faut attribuer cette séparation.

Entraîné par son amour pour les systèmes , et frappé des vices qu'il avait remarqués dans les gouvernemens , Platon fut le premier qui chercha la justice ailleurs que dans les lois ; et voici quel fut son raisonnement : tous les états sont monarchiques , oligarchiques ou républicains ; et , dans tous , celui qui gouverne étant nécessairement le plus fort , c'est toujours lui qui fait la loi. Mais comme il est dans la nature de l'homme de rapporter à lui tout ce qu'il fait , ceux qui font les lois ne les font que dans leur intérêt ; ainsi , dans une monarchie , la loi dispose toujours en faveur du monarque ; dans une oligarchie ou aristocratie , elle dispose en faveur de la noblesse , et en faveur du peuple dans un gouvernement républicain. Or , si l'on définit la justice , *la conformité de nos actions à la loi* , ce sera dire , en d'autres termes , qu'elle est *la conformité de nos actions à l'intérêt ou à la volonté du plus fort* , puisque le plus fort fait toujours la loi. Rejetant cette définition comme vicieuse , Platon trouve la justice dans *ce qui*

*est utile à tous* ; et il part de là pour fonder sa république (1).

Dans la bouche d'un législateur qui aurait cherché à établir les meilleures lois possibles , la définition de Platon aurait été sans doute fort bonne ; mais elle devenait destructive de toute société dans la bouche des magistrats ou des citoyens ; puisque chacun pouvant se constituer juge de ce qui convenait à tous , devait agir , dans l'application du principe , comme agissaient , au dire de Platon , les princes , les nobles et les peuples , en établissant des lois. Ainsi , pour prévenir l'abus de ce raisonnement , il fallait dire que le législateur devait chercher la justice dans l'utilité de tous , mais que les citoyens et les magistrats ne devaient la chercher que dans la loi.

Cependant , moins les lois étaient réprimantes , et plus on devait être tenté de les abandonner pour aller chercher dans le système de Platon une justice qu'on ne trouvait nulle autre part : une première violation devait donc en amener une seconde , et se multiplier à l'infini , jusqu'à ce qu'enfin , l'anarchie étant à son comble , le despotisme prît la place des lois. Les idées sur la législation commencèrent donc à s'obscurcir du temps de Platon : mais qu'on juge ce qu'elles durent être , lorsque la raison humaine

---

(1) *Platonis opera* , lib. 31 , dialog. 1 et 2 , de *republicâ vel de justo*. — Cicéron a adopté la définition de Platon : *de legibus* , lib. 1 , §. 43 , *in fine*.

ayant succombé sous les efforts des sophistes grecs , les hommes les plus sages furent réduits à douter de tout ; lorsque les guerres civiles des Romains et les désordres qui en furent la suite eurent porté la démoralisation chez les hommes de toutes les classes ; que les richesses et les honneurs furent le prix de la violence , de la bassesse et du crime , et que la terre entière se trouva soumise au despotisme des empereurs. Alors, certes, il fut vrai de dire que si la justice était dans les lois, elle avait beaucoup de ressemblance avec la force ; mais pouvait-on dire qu'il fût des lois dans un état despotique ?

Ce fut dans ces circonstances que Jésus vint établir sa religion et enseigner la morale. Pour la réunir aux lois , il fallait qu'à l'exemple de Moïse ou de Lycurgue , il s'emparât des rênes du gouvernement ; ou qu'après avoir persuadé à Tibère d'abandonner ses dieux , il enseignât aux Romains que l'obéissance à leur despote était un devoir. Le premier moyen était impossible , puisque la religion ne devait pas s'établir par la violence , et que d'ailleurs le peuple était trop corrompu pour supporter de bonnes lois. Le second n'était ni sûr ni utile ; car , si les Romains ne croyaient plus à leurs dieux , ils y tenaient encore par habitude , et ils ne les auraient pas abandonnés pour embrasser une religion qui aurait justifié les crimes de leurs tyrans ; ce moyen aurait même plutôt anéanti les lois qu'il ne les aurait affermies , puisqu'il aurait cimenté le despotisme. Il fallait donc que la religion et la morale évangélique demeurassent

entièrement étrangères aux lois et au gouvernement; et ce fut sans doute pour cette raison que Jésus eut soin de déclarer qu'il ne venait pas établir son royaume dans ce monde.

Il s'attacha donc exclusivement à enseigner la morale au peuple, et à lui apprendre quelques dogmes relatifs à l'immortalité de l'âme et aux peines et aux récompenses d'une autre vie : et cette morale et ces dogmes, appropriés aux circonstances, eurent tant de ressemblance avec les systèmes de Platon, que dans la suite peu s'en est fallu que les docteurs chrétiens n'aient placé le philosophe grec au rang des prédestinés (1). Il faut cependant convenir que la morale du disciple de Socrate ne pouvait être enseignée plus à propos ; car, dans un temps où les lois n'avaient plus de force, quel plus grand bien pouvait-on faire aux hommes que de leur persuader que la justice était dans l'utilité commune, et que la paix, la concorde et l'amour de ses semblables étaient leurs premiers devoirs et renfermaient tous les autres ?

Les persécutions que les chrétiens éprouvèrent dans la suite, paraissaient devoir mettre un obstacle éter-

---

(1) *Mirantur autem quidam nobis in Christi gratia sociati, cum audiunt vel legunt Platonem de deo ista sensisse, quæ multum congruere veritati nostræ religionis agnoscunt. S. Aug. de Civitate Dei. Voy. Bayle, au mot Aristote.*

ciel entre la morale religieuse et la morale des lois ; comment en effet des hommes persécutés auraient-ils pu enseigner qu'on ne pouvait désobéir sans crime aux lois de leurs persécuteurs ? comment le christianisme aurait-il pu sanctionner des lois *portées par des payens , sous les auspices des faux dieux ?* Cependant , lorsque Constantin fit du christianisme la religion de l'état , il n'eût peut-être pas été impossible de faire une réforme utile ; mais il aurait fallu refondre la législation , et former une constitution nouvelle ; et ce prince n'avait ni les talens ni les vertus nécessaires à un législateur. D'ailleurs , s'il eût fait de bonnes lois , il n'en eût été que le ministre , et il voulait en demeurer le maître.

Du moment que la religion chrétienne eut été adoptée , l'état se trouva donc soumis à deux chefs indépendans : l'un commandait au nom du ciel , et promettait des peines ou des récompenses éternelles ; l'autre ne commandait qu'au nom des lois ou de ses armes , et ses menaces ou ses promesses étaient bien faibles en comparaison des premières. Voilà donc l'état soumis à deux puissances rivales , prêtes à se trouver en état de guerre : et , dans des siècles d'ignorance , ce n'était pas la dernière qui devait l'emporter.

Une telle situation était déjà fort mauvaise par elle-même ; mais le mal fut à son comble , lorsque la première des deux puissances , ayant acquis un état indépendant sous tous les rapports , prétendit avoir le droit de déposer les rois et de dicter des lois à tous

les peuples de la terre (1). Alors, si les hommes n'avaient pas été plus sages dans leur conduite que dans certaines de leurs opinions, ils auraient vu *le serviteur des serviteurs de Dieu* s'asseoir sur le trône du monde, et leur commander comme à des esclaves. L'exagération de ces prétentions en fit bientôt voir le ridicule, et insensiblement elles devinrent plus modérées ; mais la morale religieuse n'en demeura pas moins séparée des institutions civiles, et les maux qui furent la suite de cette séparation n'en furent pas moindres.

Je ne rappellerai point ici les désordres et les guerres civiles dont elle a été la source, et qui n'auraient peut-être jamais existé si l'on n'avait pu attaquer la religion sans attaquer les lois ; je ne dirai point, avec un auteur célèbre, que toutes les fois que dans un état une puissance pourra défendre une action sous peine de mort, et qu'un autre pourra l'ordonner sous peine de damnation éternelle, les citoyens n'auront que le choix des supplices, et que la révolte deviendra pour eux un devoir. Déjà on a eu plusieurs fois des exemples de ces terribles contradictions ; et, quoique les lumières aient fait bien des progrès, on pourra peut-être en voir encore. Mais ces exemples sont rares, et il faut espérer qu'ils le deviendront de plus en plus : ainsi je ne dois voir que les effets qui résultent du défaut de liaison entre les

---

(1) *Esprit des lois*, lib. 28, chap. 41.

lois, la morale et la religion, et de l'ignorance des unes et des autres.

On a vu que les anciens apprenaient à leurs enfans les lois en même temps que la morale et la religion ; et que les idées qu'ils leur donnaient à cet égard se liaient si fortement ensemble, qu'elles devenaient la règle de leur conduite pour le reste de leur vie. Aujourd'hui l'on agit tout différemment, on se contente d'apprendre aux enfans quelques principes de religion auxquels ils n'entendent rien ; ou si on leur enseigne quelques principes de morale, c'est avec si peu de discernement qu'il vaudrait peut-être mieux ne point leur en parler du tout. Ensuite on met entre leurs mains et l'on présente à leur admiration quelques grands poètes, dont la plupart furent de très-mauvais citoyens.

Cette méthode produit des résultats si évidemment mauvais, qu'il suffirait de leur supposer une cause différente pour que tout le monde en fût révolté. Si quelqu'un proposait en effet de tenir les lois si secrètes que nul ne pût les connaître que lorsqu'il s'agirait d'en faire l'application, ou bien d'établir une loi qui, revenant sur le passé, déclarât punissables des actions qui ne l'étaient pas au moment où elles auraient été commises, il n'est personne qui ne fût indigné d'une telle proposition, parce qu'il n'est personne qui voudût habiter un pays où l'homme qui s'endormirait innocent pourrait être trouvé coupable à son réveil. Si donc nous voyons sans regret punir un citoyen en vertu des lois, c'est parce que nous supposons qu'il a connu la peine attachée à son déli,

avant que de le commettre , et qu'il s'y est pour ainsi dire volontairement soumis.

Mais cette supposition est-elle en effet bien fondée? Est-il vrai que , dans la société , toute personne capable d'agir avec discernement connaît la peine attachée à chaque genre de délit? Nous ne devons pas craindre de le dire , ce sont précisément ceux qui , par leurs besoins , se trouvent le plus exposés à violer les lois , qui les connaissent le moins. Interrogez un homme du peuple , ou même un homme dont l'éducation a été soignée , soit sur nos lois civiles , soit sur nos lois criminelles , et vous verrez comment il vous répondra : il vous dira bien , par exemple , qu'elles défendent de prendre ou de retenir le bien d'autrui , parce qu'il l'a entendu dire ; mais si vous lui demandez ce que c'est que le *bien d'autrui* , et ce qui fait qu'une chose est le bien d'autrui , je suis bien persuadé qu'il aura de la peine à comprendre votre demande.

Les dispositions des lois pénales ou criminelles ne lui sont pas mieux connues ; il sait que l'assassinat est puni de mort , et que le vol est puni d'un emprisonnement et quelquefois des travaux forcés , parce qu'il a vu punir des assassins et des voleurs ; mais quel intervalle immense entre une contravention de simple police , et un crime qui peut être puni des travaux forcés à perpétuité ! C'est cependant cet intervalle qu'il ne sait pas mesurer , et qu'il connaît parfaitement , si , comme chez les anciens , il avait appris les lois dans son enfance.

Il faut avouer cependant qu'il est peu d'hommes

qui, par un sentiment confus qu'ils tiennent de l'éducation, ne soient avertis qu'une action est bonne ou mauvaise. Mais dans un pays où les mœurs sont vicieuses, il arrive souvent qu'une action est condamnée par les lois, quoiqu'elle ne le soit ni par l'opinion publique ni par la religion, ou qu'elle est condamnée par l'opinion de la multitude, quoiqu'elle ne doive pas l'être par les lois (1).

Qu'un homme en place, par exemple, ait la bassesse d'accepter des présens pour faire des actes de sa fonction, justes d'ailleurs, mais non sujets à salaire; les hommes qui se piquent le plus de probité diront qu'il a manqué de délicatesse; mais les lois diront qu'il est un infâme, et le condamneront au carcan. Que d'un autre côté un citoyen vertueux ait le courage de dévouer ses enfans à la mort pour le salut de la chose publique, cette multitude de gens honnêtes et sensibles, qui sacrifieraient, sans regret, l'état tout entier à leurs familles, le regarderont comme un homme abominable; mais les lois devront-elles le punir?

Il est des vols que la loi punit moins sévèrement que l'adultère, ou que la séduction dans certains cas; cependant tel homme qui se croirait déshonoré pour le reste de ses jours s'il était condamné pour une escroquerie, se glorifiera d'avoir séduit la femme de son ami, et ne se fera aucun scrupule de lui enlever sa fille. Est-ce parce que les malheurs qui sont

---

(1) D'Aguesseau, *Institution du droit public*, art. 3, § 7.  
Tom. 1<sup>er</sup>. Cahier 7. 21

la suite d'une escroquerie sont plus grands que ceux qu'entraînent l'adultère et la séduction ? Non, c'est parce qu'on a reçu une morale viciense, et qu'on ne trouve ordinairement des escrocs que dans la plus basse classe de la société, tandis qu'on trouve des adultères dans toutes les classes.

Tel homme qui, dans ses relations privées, est incapable de rien faire contre la probité, ne se fait aucun scrupule, dans une élection publique, de donner son suffrage à un individu sans mœurs et sans talens ; cependant, que cet individu soit un Marat, un Robespierre ou tel autre, les malheurs qui résulteront d'un pareil choix seront infiniment plus grands que ceux qui seraient la suite d'un meurtre ou d'un assassinat. Mais nous ne voyons pas si loin : si un homme en place est un scélérat ou un sot ignorant, nous nous déchaînons contre lui, et nous laissons en paix ceux qui l'ont élevé ; nous ressemblons à ces animaux stupides qui se jettent avec fureur sur le fer dont ils ont été blessés, et ne songent pas à l'ennemi qui l'a lancé sur eux (1).

Ainsi, ne connaissant pas mieux les règles de la saine morale que les dispositions des lois, les hommes n'ont aucun principe qui leur serve de guide ; ils se conduisent dans la société comme des aveugles dans un champ semé de précipices ; ils ne connaissent les

---

(1) C'est surtout relativement aux élections publiques qu'il importe au gouvernement et à la nation que les esprits soient éclairés.

dangers et la profondeur des abîmes qui les environnent que lorsqu'ils y sont engloutis.

Mais ce n'est pas assez de laisser ignorer aux enfans les principes de morale et de législation qui doivent servir de règle à leur conduite : on les corrompt encore par les ouvrages qu'on met entre leurs mains, et par les éloges qu'on prodigue à leurs auteurs : je veux parler de Virgile, d'Horace, de Boileau, grands poètes sans doute, mais très-mauvais citoyens. On oblige en quelque sorte les jeunes gens à admirer ces écrivains ; mais comment veut-on qu'un jeune homme qui a quelque noblesse dans les sentimens, et qui sait apprécier les vertus de Caton et de Brutus, puisse lire sans dégoût les œuvres des lâches adulateurs de César et d'Octave? Cependant telle est notre stupidité, que, pour former quelques mauvais poètes, nous consentons à n'avoir que des citoyens lâches et corrompus. Et que résulte-t-il de là? que si quelque ambitieux usurpe l'autorité souveraine, et se sert de son pouvoir pour écraser la nation, il n'est pas un petit poète qui ne s'empresse de se créer un Mécène, et de faire son ode au *nouvel Auguste*. Vous qui admirez la manière dont vous élevez la jeunesse, lisez tous les vers adressés à Bonaparte, si vous en avez le courage, et dites-nous ensuite ce qu'on doit attendre de bon de vos élèves.

La diversité d'opinions et d'intérêts qui existe dans la société, doit encore être attribuée aux mêmes vices de l'éducation. Une nation sera toujours misérable

et ne produira jamais rien de grand, si tous les esprits ne sont pas dirigés vers le même objet, c'est-à-dire si les lois et la morale ne nous apprennent pas à subordonner nos affections particulières à l'intérêt général. Supposons, en effet, une société composée de cinq personnes : que la première veuille l'agriculture ; la seconde, le commerce ; la troisième, les arts ; la quatrième, les sciences ; et la cinquième, l'ignorance ; et que chacune d'elles, ne voulant rien sacrifier à l'intérêt commun, cherche, pour s'élever, à déprécier tout ce qui ne favorise pas l'objet de sa passion. N'est-il pas évident que chacun des associés ayant quatre voix contre la sienne, sera contraint de demeurer dans l'inaction, ou n'emploiera sa force individuelle que pour nuire à ses coassociés. L'équilibre, dira-t-on, finira par se rompre : à la bonne heure ; mais les choses en iront-elles mieux, lorsque l'un entraînera tous les autres ?

Cependant multipliez chacun des membres sans rien changer aux rapports, et vous aurez l'image de la grande société : chacun cherche à élever un métier au détriment de celui des autres ; chacun emploie, ses facultés individuelles, d'abord pour son intérêt personnel (1), et ensuite pour celui de sa corporation ; quant à l'intérêt public, c'est à quoi l'on ne songe guère ; et c'est de là que naît cet esprit

---

(1) Je dis dans son *intérêt personnel*, pour me conformer au langage reçu ; car l'*intérêt personnel*, bien entendu, n'est au fond que l'intérêt général.

d'égoïsme, devenu si général ; qui fait que nous n'avons plus de règle, ou que du moins nous n'avons pas de règle commune pour juger de la moralité de nos actions. S'agit-il d'apprécier un fait ? le prêtre consulte sa théologie, le jurisconsulte ses lois, et le philosophe les livres de sa secte ; quant à l'homme du peuple, c'est en l'attachant à la chaîne des forçats, qu'un bourreau lui apprend à apprécier ses actions.

Je dois ajouter que, lorsque l'étude de la morale religieuse est séparée de l'étude des lois, les prêtres sont nécessairement séparés des citoyens ; si donc l'amélioration des lois peut compromettre l'intérêt de leurs corps, ils ne manquent point de s'y opposer et d'employer pour cela tous les moyens que chacun sait être en leur pouvoir. Ne les avons-nous pas vus en France s'opposer à la suppression des abus avec un acharnement qui allait jusqu'à la fureur, et préférer la proscription à la promesse qu'on leur demandait d'être fidèles aux lois de leur pays ? Ce qu'on a vu en France, on l'avait déjà vu au Japon : quand Figen voulut faire enseigner la morale dans ses états, les bouzes lui opposèrent une résistance si forte, ils en furent tellement irrités, que, pour n'être point la victime de leur zèle sacré, il fut obligé d'abdiquer (1).

---

(1) Histoire et description générale du Japon, par le père de Charlevoix, liv. préliminaire, chap. 9. — Lorsque j'écrivais ceci, je ne pensais pas que les prêtres me

« Machiavel observe qu'une révolution laisse toujours après elle les moyens d'en faire une autre : or , si l'on veut se donner la peine de réfléchir, on verra que la cause de ce phénomène existe constamment chez nous , et qu'elle est encore un effet des vices de notre éducation. Si les changemens sont si faciles à opérer à la suite d'une révolution , c'est parce que le peuple , ignorant le bien et le mal qui doivent résulter des nouvelles institutions qu'il s'est données , est obligé de voir les choses comme on veut les lui faire voir , et de suivre l'impulsion qu'on lui donne.

Une institution ne peut donc avoir de la stabilité que lorsqu'elle est sanctionnée par l'opinion publique; c'est-à-dire , lorsque les résultats en sont si bien connus , et qu'elle tient si fortement aux préjugés et aux habitudes de chacun des citoyens , qu'il est impossible d'y porter atteinte sans attaquer la nation toute entière. Mais qu'importe qu'une institution soit ancienne ou nouvelle, si personne ne la connaît, ou si l'on ne sait pas en apercevoir les résultats ? Et comment pourrait-elle être sanctionnée par l'opinion publique , si le public ne la connaît pas , ou si l'on peut la renverser sans porter atteinte à ses mœurs ou à ses habitudes (1) ?

---

fourniraient bientôt en France une nouvelle preuve de la vérité de cette observation.

(1) Si cette vérité pouvait paraître douteuse à quelques

Il n'appartient sans doute qu'à un grand homme de donner de bonnes institutions à un peuple ; mais si le législateur n'a pas soin de les affermir, s'il abandonne à leur propre force les magistrats chargés de les conserver, et ne les entoure pas de cette force morale qui seule fait la durée des empires, les conceptions de son génie périront avec lui, et l'état retombera dans ses anciennes habitudes, si toutefois il ne devient pas la proie du premier ambitieux qui voudra s'en emparer.

Ce serait, au reste, une grande erreur de croire qu'on pourrait prévenir l'usurpation du pouvoir, en remettant aux magistrats chargés de veiller au maintien des lois constitutives de l'état une portion de la force publique ; car la force qu'on leur remettrait serait nécessairement inférieure, égale ou supérieure à celle qui serait remise aux magistrats chargés du pouvoir exécutif ; si elle était inférieure, la puissance exécutive restant assez forte pour les dépouiller de leur caractère, ils ne pourraient se maintenir, et conserver ainsi l'espoir de rétablir la constitution, qu'en y laissant porter des atteintes continuelles ; si elle était égale, les deux corps s'entraveraient mutuellement, l'un cherchant toujours à usurper la puissance de l'autre ; enfin ; si elle était supérieure, le pouvoir exécutif serait trop faible, et la constitu-

---

personnes, qu'elles suivent l'histoire de notre révolution, et qu'elles nous disent pourquoi le peuple ne s'est jamais opposé au renversement des institutions nouvelles.

tion serait détruite par les moyens mêmes qu'on aurait établis pour la conserver. Il est donc évident que ce n'est point par une force purement physique qu'un peuple peut conserver ses institutions ; mais comment les conservera-t-il ? Je l'ai déjà dit , en confondant ses mœurs , ses lois et sa religion , de telle sorte qu'elles ne fassent qu'un tout dans l'esprit des citoyens. Il faut que les hommes auxquels la loi confie la direction de la force publique, soient si imbus des institutions de l'état, qu'ils ne puissent pas concevoir l'idée de les renverser sans craindre en même temps de détruire la base de leur puissance ; il faut que tous les magistrats soient intimement convaincus que l'atteinte la plus légère portée à la constitution, est un attentat à la liberté publique, et qu'ils ne peuvent trouver leur sûreté que dans le plus scrupuleux accomplissement de leurs devoirs ; il faut que chaque citoyen connaisse si bien les lois qui doivent servir de règle à sa conduite, ou qui les protègent, qu'au premier signal des magistrats, il soit toujours prêt à prendre les armes contre l'individu qui tenterait d'y porter atteinte ; il faut enfin que celui à qui la loi confie la force publique, trouve dans cette force même une résistance invincible, toutes les fois qu'il voudra l'employer à détruire les institutions que le peuple s'est données. Alors, et seulement alors, une nation pourra conserver son indépendance ; mais tant qu'on emploiera d'autres moyens, elle jouira pendant quelque temps d'une apparence de liberté, et finira par tomber sous le despotisme.

Le dernier effet qui résulte du défaut de liaison entre les lois, la morale et la religion, est le mépris dans lequel les institutions religieuses sont tombées, mépris qui ne cessera de croître que lorsqu'on en aura détruit la cause. Si, dans les beaux siècles d'Athènes ou de Rome, quelques écrivains avaient parlé du paganisme, comme la plupart des auteurs modernes ont parlé de la religion chrétienne, ils auraient été bannis ou mis à mort, et nul bon citoyen n'eût désapprouvé leur condamnation : cependant nos auteurs ont vécu et sont morts tranquilles ; ou s'ils ont essayé quelques persécutions suscitées par des prêtres, leur réputation et leur gloire s'en sont accrues aux yeux du public.

Faut-il donc blâmer la sévérité des anciens gouvernemens, ou la douceur des gouvernemens modernes ? Ni l'une ni l'autre. Chez les anciens, la religion se liait si bien aux lois, qu'on ne pouvait la faire tomber dans le mépris sans y faire tomber les lois en même temps ; il n'y avait donc qu'un ennemi de l'état qui fût capable de vouloir la détruire : or, un tel homme devait nécessairement être puni par les lois. Chez les modernes, au contraire, la religion n'a aucun rapport avec les institutions civiles ; elle n'a pas pour objet de rendre les hommes heureux dans ce bas monde ; elle n'est faite, dit-on, que pour les conduire à une autre vie ; et comme les lois n'ont pour objet que le bonheur des citoyens, comme d'ailleurs les gouvernemens ne sont pas établis pour faire des élus, on peut attaquer la religion sans

porter aucune atteinte aux lois ou au gouvernement, et par conséquent sans encourir aucune peine.

Ce mépris pour la religion ne résulte passeulement de ce que des écrivains, persuadés qu'elle n'était fondée que sur ce qu'ils appelaient des préjugés, ont fait impunément tous leurs efforts pour la détruire ; il résulte aussi de la manière dont le peuple reçoit l'éducation. Les hommes qui n'ont pas d'autre fortune que leurs bras, n'emploient à leur instruction que le temps qu'ils ne peuvent pas employer à pourvoir à leur subsistance, c'est-à dire les premières années de leur enfance ; mais comme ils n'apprennent que des préceptes extrêmement vagues, ils les ont bientôt oubliés. D'ailleurs, devant Dieu, un repentir efface tout ; on peut se repentir à tout âge, et la vie est si longue ! Et pourquoi se priver d'un bien réel, dans la crainte d'un mal qui ne peut jamais arriver ? C'est ainsi que raisonnent les hommes qui n'ont pas d'autre frein que la religion, et c'est ainsi qu'ils vont de la faute au vice, du vice au crime, et du crime à l'échafaud.

Tels sont les principaux effets qui résultent de l'éducation vicieuse qu'on nous donne. Ces effets deviennent causes à leur tour : mais je laisse au lecteur le soin d'en suivre les conséquences. Je vais examiner maintenant s'il ne serait pas possible de détruire ces vices, ou du moins d'en affaiblir considérablement les effets.

D'abord on doit bien se pénétrer de cette vérité, qui si la religion et la morale sont séparées des lois,

elles ne leur sont point contraires, et que, par conséquent, nul ne peut les blesser en se conformant aux lois de son pays. On a déjà remarqué, en effet, que Jésus n'avait établi sa religion qu'en demeurant entièrement étranger à la législation et au gouvernement; et l'on peut se convaincre, en examinant sa doctrine, que toutes les fois qu'on lui a fait des questions relatives au pouvoir des autorités civiles, il a toujours répondu d'une manière évasive. Les Juifs viennent-ils lui demander s'ils doivent payer le tribut que les Romains leur ont imposé? il leur répond, rendez à César ce qui appartient à César; mais il ne dit pas si le tribut appartient à César, et sa réponse ne résout pas la question. Viennent-ils lui demander s'il est permis à l'homme de répudier sa femme (1)? il leur répond que Moïse ne leur a permis la répudiation qu'à cause de la dureté de leurs cœurs (d'où l'on pourrait conclure que l'effet doit exister tant que la cause n'est pas détruite): il ajoute que Dieu a uni l'homme à la femme, et que l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni. Sans doute, Dieu a uni l'homme à la femme; mais il a uni aussi les membres au corps; s'ensuit-il que celui qui a une main gangrenée n'a pas le droit de la faire couper? On voit donc que

---

(1) La répudiation, chez les Juifs, n'avait rien de commun avec le divorce autorisé par nos lois: elle consistait dans la faculté accordée à l'homme de renvoyer sa femme malgré elle, et sans donner de motifs.

cette dernière réponse, comme la précédente, ne résout pas la question.

D'un autre côté, ses apôtres enseignent qu'il faut obéir aux puissances, et que c'est résister à Dieu que de leur résister : or, nulle puissance n'étant au-dessus de la loi, il est clair qu'on ne peut se conformer à ce précepte qu'en obéissant aux lois. Les détracteurs du christianisme ont prétendu que par ce précepte Saint Paul avait sanctionné la violence ou le despotisme ; mais c'est une erreur : dans un état despotique comme dans un état sauvage, il n'y a point de lois ; et d'après Saint Paul, là où il n'est pas de lois, il ne peut exister de délit : *ubi non est lex, nec pravariatio*.

Les lois, la morale et la religion n'ont donc rien d'incompatible ; cependant, si la morale et les lois peuvent être fondues ensemble, il n'en est pas de même de la religion, sur-tout dans un état où les lumières ont fait de grands progrès, et où plusieurs sectes sont reconnues et protégées. On ne saurait donc plus tenter aujourd'hui les moyens employés par Lycurgue ou par Numa pour donner de la stabilité à leurs institutions ; mais il est un moyen qui ne serait peut-être pas moins efficace, et qu'il ne serait pas très-difficile d'employer. Ce serait de faire un Code de morale et de législation, dans lequel on ferait entrer toutes les dispositions qui peuvent avoir quelque influence sur la conduite publique ou privée des citoyens.

Il faudrait avoir soin de mettre en première ligne

les peines les moins sujettes à contestations ; parce qu'une fois qu'on serait bien convaincu de la réalité des unes , on trouverait qu'on n'a si peu d'intérêt à ne pas croire à la réalité des autres , qu'on ne songerait plus à discuter sur ce point. Ainsi, l'on ferait connaître tous les maux qui résultent immédiatement d'une mauvaise action , ou même qui la précèdent ; tels , par exemple , que le danger auquel il faut s'exposer pour la commettre , et le mépris ou l'aversion dont elle charge celui qui en est l'auteur. Viendraient ensuite les peines prononcées par les lois ; enfin on exposerait les dogmes des peines et des récompenses d'une autre vie. Je dis qu'on exposerait les dogmes des peines et des récompenses d'une autre vie , parce que toutes les sectes s'accordent à reconnaître l'existence de Dieu , l'immortalité de l'ame , la récompense des bons et la punition des méchans.

Il importerait sur-tout de bien proportionner l'instruction à l'âge et à l'état de chaque personne. Il ne faudrait pas , par exemple , que les ministres de la religion vinssent annoncer gravement à des enfans de huit ans , qu'ils doivent s'abstenir de la séduction et de l'adultère , et qu'il ne leur est permis de désirer *l'œuvre de chair qu'en mariage seulement*. Il ne faudrait pas leur apprendre que l'ignorance et l'imbécillité sont des titres pour le royaume des cieux , lorsqu'on les destine à des emplois qui ne peuvent être remplis que par des hommes éclairés , ou lorsqu'on ne veut pas leur faire mépriser les hommes instruits

qui les gouvernent. Enfin il ne faudrait pas leur apprendre à mépriser les dignités et les honneurs, lorsque la patrie ne peut donner aux citoyens vertueux qui la servent, que des honneurs ou des dignités.

Et qu'on ne pense pas que j'aie l'intention de déprécier certains préceptes de la morale évangélique ; car je crois, au contraire, qu'ils étaient tous excellens pour le siècle où ils furent enseignés. Dans les temps où les esprits n'étaient occupés que de vaines disputes, et où les systèmes les plus absurdes étaient ceux qui avaient le plus de partisans, on devait donner un certain prix à l'ignorance, parce que l'ignorance est préférable à l'erreur ; mais il serait insensé de déprécier les sciences, lorsqu'elles n'ont pour but que l'utilité des hommes, et qu'elles ne prennent que l'expérience pour guide. On devait également inspirer du mépris pour les honneurs ou pour les dignités, dans un temps où l'on ne pouvait les acquérir que par la faveur, et où la faveur ne s'acquerrait que par le crime : *Ad quem (consulatum) non nisi per Sejanum aditus : neque Sejani voluntas nisi scelere quærebatur* ; mais ce serait une folie d'assimiler les actes de tous les gouvernemens aux actes des Séjan et des Tibère. En un mot, les préceptes de la morale ni les lois ne sauraient être invariables ; on doit les changer toutes les fois que les circonstances pour lesquelles ils ont été faits, changent ; agir autrement, c'est se conduire comme si les hommes étaient faits pour la règle, et non la règle pour les hommes.

Si le système que je propose était adopté, j'ose croire qu'on verrait un changement total dans les mœurs : nos institutions, si faibles en elles-mêmes, prendraient de la force et de la stabilité ; le gouvernement, se voyant établi sur des bases solides, n'aurait plus à craindre les suites de cette inquiétude et de cette terreur qu'inspire toujours un pouvoir dont on n'aperçoit pas les limites : les citoyens voyant qu'ils n'ont plus rien à craindre du gouvernement, ne l'en serviraient qu'avec plus de zèle ; on n'aurait qu'une règle commune pour juger de la moralité des actions des hommes, et cette règle ne sera autre chose que l'utilité publique ; la loi ne serait jamais violée qu'avec connaissance de cause ; et nous ne verrions pas punir des personnes qui, le plus souvent, n'ont failli que par ignorance ; les citoyens vertueux voyant toujours des lois qui les protégeraient, en seraient plus attachés à leur patrie ; les méchants s'exileraient ou s'abstiendraient de mal faire, parce qu'ils verraient sans cesse des lois prêtes à les punir ; et que l'animadversion publique et la religion les poursuivraient quand le magistrat ne pourrait pas les atteindre ; la religion, respectée par les meilleurs citoyens, ne serait plus un objet de dérision, et l'on oserait être religieux, parce qu'on pourrait l'être sans craindre de passer aux yeux de certaines gens pour un sot, pour un ignorant ou pour un hypocrite. Mais, pour arriver à ce résultat, il faudrait un gouvernement qui voulût rendre les hommes meilleurs ; un ouvrage de morale et de législation

exempt d'erreurs , et des hommes capables de l'enseigner ; et cela n'est pas facile à trouver.

---

### DES GARANTIES.

---

Le gouvernement a garanti la liberté de la presse , et il a établi une censure destinée à détruire cette liberté ; il a garanti le libre exercice des cultes , et il oblige des citoyens à observer des fêtes que leurs cultes ne connaissent pas ; il a garanti que tous les Français seraient également admissibles aux emplois civils et militaires , et il a établi des écoles militaires où il n'admet que des nobles , et où il prendra les officiers qui doivent commander les armées ; il a garanti l'oubli des votes et des opinions émis pendant la révolution , et les journaux , soumis à la censure de ses agens , traitent d'assassins et de brigands ceux qui ont émis des votes ou des opinions pendant la révolution ; il a garanti que le pouvoir législatif serait exercé collectivement par le roi , la chambre des pairs et la chambre des députés , et tous les jours on publie des actes auxquels on donne la force des lois , quoiqu'aucune des deux chambres n'y ait concouru ; il a garanti l'indépendance du pouvoir judiciaire , et il a arbitrairement annullé des jugemens inattaquables , et ses journalistes nous prouvent l'inutilité de la Cour de cassation : il a garanti..... ; mais que n'a-t-il pas garanti !